

**ENTENTE INTERVENUE ENTRE LE DISTRIBUTEUR ET L'AREQ
(SUIVI DE LA DÉCISION D-2020-121)**

**ENTENTE CADRE RELATIVE AUX ABONNEMENTS D'USAGE
CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHÂÎNES DE BLOCS AU SEIN DES
RÉSEAUX MUNICIPAUX**

ENTRE : **HYDRO-QUÉBEC**, société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque ouest, à Montréal, Québec, H2Z 1A4, agissant aux fins des présentes par sa division Hydro-Québec Distribution

(Ci-après « **Hydro-Québec** »)

ET : **L'ASSOCIATION DES REDISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC**, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie 3 de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), ayant son siège social au 1 800, rue Roy, à Sherbrooke, Québec, J1K 1B6, représentant les systèmes municipaux d'électricité suivants : la Ville de Alma, la Ville de Amos, la Ville de Baie-Comeau, la Ville de Coaticook, la Ville de Joliette, la Ville de Jonquière, la Ville de Magog, la Ville de Sherbrooke et la Ville de Westmount, ainsi que la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville

(Ci-après l'« **AREQ** »)

(Ci-après individuellement désignée une « **Partie** »
et collectivement désignées les « **Parties** »)

PRÉAMBULE :

ATTENDU QUE le 14 juin 2018, Hydro-Québec a déposé à la Régie une demande pour la fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique (la « **Demande** ») et que cette Demande est toujours en cours d'examen par la Régie;

ATTENDU QUE l'AREQ représente dûment l'ensemble des Réseaux municipaux dans le cadre de cette Demande et qu'elle est une intervenante reconnue par la Régie dans le cadre du Dossier;

ATTENDU QUE dans le cadre de son examen de la Demande, la Régie a fixé, au terme de l'étape 1 de la phase 1 du Dossier, des tarifs et conditions de service de façon provisoire qui prévoient l'existence des Abonnements existants d'Hydro-Québec et des Abonnements existants des Réseaux municipaux;

ATTENDU QU'après avoir entendu notamment les représentations des Parties, la Régie a rendu, dans le cadre de l'étape 2 de la phase 1 du Dossier, la décision D-2019-119 dans laquelle elle a approuvé le retrait des clients des Réseaux municipaux du processus de l'appel de propositions A/P 2019-01;

ATTENDU QU'Hydro-Québec est disposée à rendre disponible une quantité additionnelle d'électricité de 40 mégawatts (« **MW** ») aux Réseaux municipaux pour accueillir une puissance supplémentaire en service non ferme pour un Usage cryptographique;

ATTENDU QUE la Régie a indiqué dans sa décision D-2019-119 que dans le cadre de l'étape 3 de la phase 1 du Dossier, elle pourra examiner la question de l'offre des quantités de puissance supplémentaire destinées aux clients des Réseaux municipaux;

ATTENDU QU'après avoir entendu notamment les représentations des Parties, la Régie a rendu, dans le cadre de la phase 2 du Dossier, sa décision D-2020-025 dans laquelle elle se déclare compétente pour aménager le tarif LG offert aux Réseaux municipaux pour tenir compte de l'Usage cryptographique par la clientèle de ces derniers;

ATTENDU QUE la Régie, suivant sa décision D-2020-025, a déterminé les sujets concernant les enjeux liés aux Réseaux municipaux dans la décision D-2020-026, lesquels sujets seront examinés dans le cadre de l'étape 3 de la phase 1 du Dossier;

ATTENDU QUE les Parties ont entrepris des discussions afin de présenter une proposition commune à la Régie dans le cadre de l'étape 3 de la phase 1 du Dossier relativement à certains enjeux concernant les Réseaux municipaux découlant de la Demande;

ATTENDU QU'une entente de principe a été conclue le 2 juin 2020 entre les Parties et que ces dernières souhaitent maintenant conclure la présente Entente cadre détaillée;

ATTENDU QUE les Parties considèrent que l'Entente cadre est bénéfique pour elles et pour les Réseaux municipaux et qu'elle est dans l'intérêt public;

ATTENDU QUE l'Entente cadre doit être lue et interprétée conjointement aux éléments concernant les Réseaux municipaux apparaissant à la pièce B-0202 produite dans la phase 1 du Dossier et également avec le Tarif CB, tel que proposé dans cette même pièce;

1. PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente Entente.

2. DÉFINITIONS

2.1 Lorsqu'ils sont employés dans l'Entente, les termes et expressions en majuscules suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

2.1.1 « **Abonnements existants d'Hydro-Québec** » signifie les abonnements correspondant à l'article 3 des *Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* approuvés par la Régie dans sa décision D-2019-129 (pièces B-0171 et B-0172 produites dans la phase 1 du Dossier) et totalisant environ 158 MW;

2.1.2 « **Abonnements existants des Réseaux municipaux** » signifie les abonnements correspondant à l'article 1 des *Tarifs et conditions de service provisoires applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* (pièces B-0171 et B-0172 produites dans la phase 1 du Dossier) approuvés par la Régie dans sa décision D-2019-129 et totalisant 210,75 MW;

2.1.3 « **Avis de défaut** » a le sens qui lui est donné à l'article 13.2.1 de l'Entente cadre;

2.1.4 « **Avis de restriction** » signifie tout avis de pointe critique transmis par Hydro-Québec à un Réseau municipal déclenchant une Obligation d'effacement par le Réseau municipal concerné;

2.1.5 « **Bloc dédié** » a le sens qui lui est donné à l'article 9.2 de l'Entente cadre;

2.1.6 « **Cas de défaut** » a le sens qui lui est donné à l'article 13.2.1 de l'Entente cadre;

- 2.1.7 « **Client CB** » signifie, selon le contexte, le client d'Hydro-Québec ou d'un Réseau municipal pour un Usage cryptographique;
- 2.1.8 « **Comité** » a le sens qui lui est donné à l'article 8.1 de l'Entente cadre;
- 2.1.9 « **Conditions préalables** » a le sens qui lui est donné à l'article 5.1 de l'Entente cadre;
- 2.1.10 « **Consommation autorisée** » signifie la *consommation autorisée* telle que cette expression est définie dans le Tarif CB.
- 2.1.11 « **Délai de négociation** » a le sens qui lui est donné à l'article 6.1 de l'Entente cadre;
- 2.1.12 « **Délestage** » signifie un terme utilisé pour décrire une modalité d'interruption et qui est aussi synonyme avec les mots « effacement » et « restriction »;
- 2.1.13 « **Dossier** » signifie le dossier R-4045-2018 de la Régie portant sur la *Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* d'Hydro-Québec pour fixer des tarifs et conditions de service pour l'Usage cryptographique;
- 2.1.14 « **Entente cadre** » signifie la présente entente;
- 2.1.15 « **Ententes individuelles** » a le sens qui lui est donnée à l'article 3.2 de l'Entente cadre.
- 2.1.16 « **Force majeure** » a le sens qui lui est donnée à l'article 15.1 de l'Entente cadre;
- 2.1.17 « **Heures de restriction** » signifie un nombre maximal de 100 heures en Période d'hiver pour lesquelles Hydro-Québec peut transmettre un Avis de restriction et au cours desquelles les Réseaux municipaux ont une Obligation d'effacement, le tout tel que prévu aux articles 7.13 et 7.14 du Tarif CB;
- 2.1.18 « **Obligation d'effacement** » signifie une réduction de puissance de son réseau que le Réseau municipal doit effectuer;

- 2.1.19 « **Partie en défaut** » a le sens qui lui est donné à l'article 13.2.1 de l'Entente cadre;
- 2.1.20 « **Période d'hiver** » signifie la période allant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante;
- 2.1.21 « **Projets futurs** » signifie les abonnements qui pourront être conclus par un Réseau municipal en application de l'article 7.12 (a) (iii) du Tarif CB;
- 2.1.22 « **Régie** » signifie la Régie de l'énergie telle que constituée par la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01;
- 2.1.23 « **Réseau municipal** » ou « **Réseaux municipaux** » signifient dans ses fonctions de titulaire de droit exclusif de distribution d'électricité, l'une ou l'autre des villes suivantes : Ville de Alma, Ville de Amos, Ville de Baie-Comeau, Ville de Coaticook, Ville de Magog, Ville de Saguenay, Ville de Sherbrooke et Ville de Westmount, ainsi que la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville;
- 2.1.24 « **Tarif CB** » signifie le texte du tarif pour un Usage cryptographique (Chapitre 7) déposé par Hydro-Québec dans le cadre de la phase 1 du Dossier comme pièce B-0202 (Annexes A et B);
- 2.1.25 « **Tarifs d'électricité** » signifie les *Tarifs d'électricité* d'Hydro-Québec tel qu'adoptés par la Régie;
- 2.1.26 « **Prix dissuasif** » signifie la prime de consommation de 15,00 ¢ le kilowattheure (« **kW/h** ») incluse dans le Tarif CB pour toute consommation au-delà de ou autre que la Consommation autorisée;
- 2.1.27 « **Taux de remboursement** » signifie le taux qu'Hydro-Québec convient d'octroyer aux Réseaux municipaux pour toute consommation d'électricité pour un Usage cryptographique découlant des Abonnements existants des Réseaux municipaux ou de tout Projet futur, à l'exclusion de toute consommation au-delà de ou autre que la Consommation autorisée, le tout tel que prévu à l'article 7.15 du Tarif CB;
- 2.1.28 « **Usage cryptographique** » signifie l'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, telle que cette expression est définie dans le Tarif CB.

3. OBJET DE L'ENTENTE CADRE

- 3.1 L'Entente cadre a pour objet de consigner par écrit le détail des modalités convenues entre les Parties suivant l'entente de principe intervenue le 2 juin 2020. Plus précisément, l'Entente cadre a pour objet : (1) de fixer les modalités d'application des Heures de restriction par les Réseaux municipaux, (2) de consigner les éléments convenus à l'Usage cryptographique au sein des Réseaux municipaux, notamment la gestion du Prix dissuasif, le Taux de remboursement et l'octroi aux Réseaux municipaux d'un Bloc dédié pour un Usage cryptographique ainsi que (3) d'établir les modalités de la collaboration entre les Parties quant à la gestion de la puissance au sein de leurs réseaux respectifs de distribution d'électricité pour un Usage cryptographique, notamment la gestion de la pointe, et ce, sans compromettre la fiabilité des réseaux de distribution d'Hydro-Québec et des Réseaux municipaux et du réseau de transport d'Hydro-Québec TransÉnergie.
- 3.2 Les Parties déclarent que, pour chaque Réseau municipal ayant au moins un abonnement au Tarif CB, qu'il s'agisse d'un Abonnement existant des Réseaux municipaux ou d'un Projet futur, les Ententes individuelles qui seront conclues entre Hydro-Québec et les Réseaux municipaux suivant la signature de la présente Entente (les « **Ententes individuelles** ») cadre sont celles auxquelles réfère l'entente mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 7.13 du Tarif CB.
- 3.3 L'Entente cadre forme un tout avec la preuve produite par les Parties dans le cadre de l'étape 3 de la phase 1 du Dossier concernant les Réseaux municipaux (pièce B-0202 et pièce AREQ-0141) et doit être interprétée au regard de cette preuve.
- 3.4 L'Entente cadre ne lie pas la Régie.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE CADRE

- 4.1 L'Entente cadre entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des Parties à le faire.
- 4.2 L'Entente cadre demeure en vigueur tant et aussi longtemps que la catégorie de l'Usage cryptographique demeure applicable dans les Tarifs d'électricité fixés par la Régie, à moins qu'elle ne prenne fin conformément à ses termes.

5. ENTENTE CADRE CONDITIONNELLE

5.1 L'Entente cadre est conditionnelle à la réalisation de toutes les conditions suivantes (les « **Conditions préalables** ») :

5.1.1 L'approbation et le maintien par la Régie de la catégorie pour un Usage cryptographique avec un minimum de 300 heures de restriction sans rémunération pour les Abonnements existants d'Hydro-Québec au terme de l'étape 3 de la phase 1 du Dossier;

5.1.2 La prise d'acte de l'Entente cadre par la Régie dans le Dossier;

5.1.3 La fixation, sans disparité ou modification substantielle, de la sous-section 1.2 – Clients d'un réseau municipal du Tarif CB par la Régie dans le Dossier;

Étant entendu entre les Parties que l'expression « disparité ou modification substantielle » mentionné au présent article signifie toute modification significative aux modalités convenues entre les Parties dans l'Entente cadre;

5.1.4 La signature par tous les conseils municipaux ou conseil d'administration des Réseaux municipaux d'une entente individuelle avec Hydro-Québec reflétant les modalités de l'Entente cadre.

6. OBLIGATION DE NÉGOCIER DE BONNE FOI DES AJUSTEMENTS À L'ENTENTE CADRE

6.1 Si l'une ou l'autre des Conditions préalables prévues aux articles 5.1.1, 5.1.2 et/ou 5.1.3 de l'Entente cadre n'est pas remplie au terme d'une décision finale de la Régie sur le Dossier ou d'un autre tribunal portant sur le Dossier, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi, pendant une période d'au plus six (6) mois, les ajustements requis à l'Entente cadre afin de rétablir le plus que possible et dans la mesure du possible l'entente de principe intervenue entre les Parties (le « **Délai de négociation** »).

6.2 Si, au terme du Délai de négociation prévu à l'article 6.1 de l'Entente cadre, les Parties n'arrivent pas à conclure une entente modifiée à leur satisfaction, l'Entente cadre devient immédiatement nulle et non avenue sur simple avis écrit d'une Partie à l'autre, à toutes fins que de droit. Rien dans la présente Entente n'empêche alors les Parties de faire valoir leurs prétentions devant la Régie comme elles l'entendent.

- 6.3 Si la Condition préalable prévue à l'article 5.1.4 de l'Entente cadre n'est pas remplie pour un Réseau municipal en particulier, la validité de l'Entente cadre et des ententes individuelles à l'égard des autres Réseaux municipaux ne sera pas affectée.

7. HEURES DE RESTRICTION

- 7.1 Hydro-Québec peut transmettre un Avis de restriction pour un nombre maximal de 100 heures en Période d'hiver au cours desquelles les Réseaux municipaux ont une Obligation d'effacement, le tout tel que prévu aux articles 7.13 et 7.14 du Tarif CB. Hydro-Québec reconnaît que certains Réseaux municipaux ont convenu avec leurs clients un nombre d'heures de Délestage variant entre un maximum de 300 heures à 1 000 heures annuellement selon leurs contrats existants, et ce, pour des périodes allant au-delà de la Période d'hiver.
- 7.2 Les Heures de restriction et les modalités applicables quant à ces Heures de restriction en ce qui a trait aux Abonnements existants des Réseaux municipaux et aux Projets futurs sont identiques.
- 7.3 Pour les Abonnements existants des Réseaux municipaux et les Projets futurs, le contrôle des moyens de Délestage est sous la gestion du Réseau municipal concerné.
- 7.4 Pendant les Heures de restrictions, la somme des charges pour un Usage cryptographique d'un Réseau municipal doit être égale ou inférieure à 5 % des valeurs maximales enregistrées (en MW) au cours d'une période de consommation comprise dans les douze (12) périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.
- 7.5 Malgré l'article 7.4, les moyens de Délestage pour respecter l'Obligation d'effacement de chaque Réseau municipal sont également déterminés par celui-ci. L'Obligation d'effacement peut donc être remplie en utilisant d'autres moyens de Délestage que l'interruption des Clients CB d'un Réseau municipal.
- 7.6 L'Obligation d'effacement du Réseau municipal n'est pas rémunérée par Hydro-Québec ou par le Réseau municipal et aucune pénalité ne sera réclamée par Hydro-Québec en cas de non-respect de l'Obligation d'effacement par un Réseau municipal.
- 7.7 Les Parties conviennent d'une application du présent article 7 à compter du 1^{er} décembre 2020 et demandent à la Régie d'en prendre acte.

- 7.8 Tout Avis de restriction par Hydro-Québec est transmis comme suit :
- 7.8.1 Un avis est transmis au Réseau municipal au plus tard à 15h00 le jour précédant le jour visé par l'Avis de restriction, pour une Obligation d'effacement qui a lieu entre 5h00 et 10h00 et/ou 15h00 et 21h00, et ce, sept jours sur sept, incluant les jours fériés;
 - 7.8.2 L'avis est transmis par courriel, à deux adresses courriels désignées par le Réseau municipal, ou par téléphone ou par tout autre moyen convenu entre Hydro-Québec et le Réseau municipal;
 - 7.8.3 L'avis doit prévoir la date et l'heure du début et de la fin de l'Obligation d'effacement. L'Obligation d'effacement doit être d'un minimum de trois heures (3) consécutives.
- 7.9 Le Réseau municipal s'engage à fournir les données suivantes à Hydro-Québec relativement à ses clients CB :
- 7.9.1 Confirmation écrite par le Réseau municipal de la mise en place des mécanismes permettant le Délestage à distance de ses Clients CB et de son droit de procéder au Délestage de ses Clients CB pour un minimum de 300 heures par année, et ce, avant le 1^{er} octobre annuellement;
 - 7.9.2 Prévision de la charge du Réseau municipal et prévision de son plus grand appel de puissance en Période d'hiver, et ce, avant le 1^{er} octobre annuellement;
 - 7.9.3 Prévision de la puissance réelle que les Réseaux municipaux prévoient interrompre pour l'ensemble de leurs Clients CB, et ce, avant le 1^{er} octobre annuellement;
 - 7.9.4 Prévision du nombre d'heures, ainsi que de la durée des périodes d'application par les Réseaux municipaux des Heures de restriction prévues avant le 1^{er} octobre annuellement;
 - 7.9.5 Détail des réductions de puissance réelle effectuées en vertu des articles 7.3 et 7.4, et ce, au plus tard le 1^{er} mai de chaque année;
 - 7.9.6 Tout incident qui pourrait compromettre la fiabilité du service ou du réseau;

- 7.9.7 Toute activité de maintenance, de tout essai ou de toute cessation d'activité ayant un impact de 20 000 kilowatts ou plus sur la consommation du Réseau municipal;
- 7.9.8 Pour l'année 2020, les obligations prévues aux articles 7.9.1, 7.9.2, 7.9.3 et 7.9.4 doivent l'être au plus tard le 1^{er} décembre en remplacement du 1^{er} octobre.

8. COMITÉ DE SUIVI

- 8.1 Les Parties s'engagent à mettre en place un comité de suivi d'application de l'Entente cadre et des ententes individuelles entre Hydro-Québec et les Réseaux municipaux (le « **Comité** ») dont l'objectif est de s'assurer du bon déroulement desdites ententes et de favoriser la collaboration pour l'application de leur tarif CB respectif.
- 8.2 Le Comité est formé de trois (3) membres pour Hydro-Québec et de trois (3) membres pour l'AREQ. Chaque Partie a entière discrétion pour désigner ses membres au sein du Comité.
- 8.3 Le Comité tient au moins une rencontre par année.
- 8.4 Les rencontres du Comité peuvent se tenir en personne, par vidéo-conférence ou par téléconférence.

9. QUANTITÉS VISÉES

- 9.1 Hydro-Québec reconnaît que les Abonnements existants des Réseaux municipaux totalisent une puissance de 210,75 MW.
- 9.2 Aux fins du paragraphe 7.12 (a) (iii) du Tarif CB, la quantité de puissance qu'Hydro-Québec demande à la Régie d'autoriser pour des Projets futurs est de 40 MW.
- 9.3 L'AREQ se déclare satisfaite de cette quantité de 40 MW.
- 9.4 Le processus d'attribution de cette quantité de 40 MW sera géré par l'AREQ en collaboration avec chaque Réseau municipal concerné et comportera un engagement de développement économique, un engagement de consommation, des pénalités en cas de défaut et paiement de l'entièreté des coûts de raccordement par le Client CB sans possibilité de remboursement.

10. TAUX DE REMBOURSEMENT

- 10.1 L'article 7.15 du Tarif CB correspond aux modalités convenues entre les Parties et dont elles demandent l'approbation par la Régie dans le Dossier.
- 10.2 Les Parties conviennent également d'une application au 1^{er} janvier 2021 des modalités prévues au paragraphe 7.15 du Tarif CB demandent à la Régie d'en prendre acte.
- 10.3 Hydro-Québec s'engage à ne présenter aucune demande de remboursement pour le remboursement accordé pour l'Usage cryptographique conformément aux modalités actuelles de l'article 5.21 des Tarifs d'électricité jusqu'au 1^{er} janvier 2021.

11. PRIX DISSUASIF

- 11.1 Les Parties conviennent que toute consommation pour un Usage cryptographique au sein des Réseaux municipaux au-delà de ou autre que la Consommation autorisée sera gérée et administrée par les Réseaux municipaux, le cas échéant.
- 11.2 Le cas échéant, les Parties conviennent que tout revenu provenant de l'application du Prix dissuasif par un Réseau municipal est conservé par le Réseau municipal concerné.
- 11.3 Les Parties conviennent que l'objectif recherché par l'application du Prix dissuasif est de s'assurer qu'il n'y ait aucun Usage cryptographique non-autorisé au sein de leurs territoires exclusifs de distribution d'électricité et les Parties s'engagent à s'échanger de l'information à cet égard de manière contemporaine et lors des rencontres du Comité.

12. COLLABORATION AUX TRAVAUX DE LA RÉGIE

- 12.1 Les Parties conviennent de déposer conjointement l'Entente cadre au Dossier dans le cadre de l'étape 3 de la phase 1 du Dossier, dès sa signature par les deux Parties, sans restriction quant à la confidentialité de cette Entente cadre.
- 12.2 Les Parties s'engagent à collaborer aux travaux de la Régie relativement à l'Entente cadre et à leurs demandes conjointes auprès de la Régie.

13. RÉSILIATION DE L'ENTENTE CADRE ET DES ENTENTES INDIVIDUELLES ENTRE HYDRO-QUÉBEC ET LES RÉSEAUX MUNICIPAUX

13.1 Entre les Parties à la présente, l'Entente cadre peut être résiliée en vertu de l'article 6.2 ou advenant une décision défavorable de la Régie à un point tel qu'elle rende impossible l'application de l'article 6.1 de l'Entente cadre.

13.2 Entre un Réseau municipal et Hydro-Québec, l'Entente individuelle conclue entre ces derniers peut être résiliée conformément aux modalités du présent article.

13.2.1 Si le Réseau municipal concerné ou Hydro-Québec est en défaut de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu de l'Entente individuelle (la « **Partie en défaut** »), l'autre partie peut lui donner un avis écrit en ce sens (l' « **Avis de défaut** ») décrivant le défaut constaté (le « **Cas de défaut** »).

13.2.2 Dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de l'Avis de défaut, la partie ayant reçu l'Avis de défaut doit fournir à l'autre partie (1) les explications détaillées relativement aux raisons ayant donné lieu au Cas de défaut, (2) le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle estime qu'il ne s'agit pas d'un Cas de défaut et (3) le cas échéant, les mesures correctives qu'elle (la Partie en défaut) entend mettre en place pour éviter une répétition du Cas de défaut ainsi que du délai de réalisation.

13.2.3 L'Avis de défaut peut être levé, par écrit, par la partie l'ayant transmis si elle est d'avis qu'il ne s'agit pas d'un Cas de défaut suivant les explications détaillées fournies par l'autre partie ou si les mesures correctives mises en place par la Partie en défaut sont satisfaisantes.

13.2.4 Au troisième Cas de défaut similaire n'ayant pas fait l'objet d'une levée de l'Avis de défaut, les articles 13.2.2 et 13.2.3 ne trouvent plus application et la partie ayant transmis l'Avis de défaut peut résilier l'Entente individuelle sur simple avis écrit, laquelle résiliation prendra effet 30 jours après la réception de l'avis écrit.

13.2.5 Si la résiliation de l'Entente individuelle découle d'un défaut du Réseau municipal concerné de respecter l'une et/ou l'autre des obligations prévues aux articles 7.4 ou 7.5 de l'Entente cadre, le nombre d'Heures de restriction est porté à 300 heures pour ce Réseau municipal et Hydro-Québec et le Réseau municipal concerné collaboreront afin de poser les gestes requis pour permettre à Hydro-Québec de procéder aux interruptions selon l'article 7.4 de l'Entente cadre. Il est entendu

qu'il demeurera toujours possible pour le Réseau municipal concerné de conclure avec Hydro-Québec d'une nouvelle Entente individuelle prévoyant un maximum de 100 Heures de restriction annuellement, et ce, dans l'éventualité où le Réseau municipal concerné est en mesure de démontrer à la satisfaction d'Hydro-Québec qu'il peut respecter les obligations prévues aux articles 7.4 et 7.5 de l'Entente cadre.

13.2.6 Le cas échéant, une copie de tout Avis de défaut ou de tout avis écrit de résiliation est transmis à l'AREQ à titre informatif.

13.3 Dans tous les cas, si l'Entente cadre ou l'Entente individuelle conclue entre un Réseau municipal et Hydro-Québec est résiliée respectivement en vertu des articles 13.1 ou 13.2 du présent article 13, Hydro-Québec pourra déposer en temps utile auprès de la Régie une demande intérimaire d'adoption de tarifs et conditions de service.

13.4 Il est entendu entre les Parties que les clauses de défaut et de résiliation prévues aux articles 13.2 et 13.3 de l'Entente cadre devront être intégralement reflétées dans les ententes individuelles conclues entre les Réseaux municipaux et Hydro-Québec.

14. AVIS

14.1 Les communications régulières entre les Parties peuvent être transmises par courriel conformément aux modalités de l'Entente cadre. Toutefois, tout avis officiel qui doit ou qui peut être donné par écrit par une Partie à l'autre Partie en vertu de l'Entente cadre doit être transmis par service de messagerie papier avec preuve de réception et sera réputé donné le jour ouvrable de sa réception si celle-ci survient avant 16h30 ou, dans le cas contraire, le jour ouvrable suivant, cet avis devant également être transmis par courriel, le tout aux adresses indiquées ci-dessous :

Dans le cas d'Hydro-Québec :

aux adresses courriel suivantes :

Robitaille.Kim@hydroquebec.com et

Franche.Charles-David@hydroquebec.com

avec un original papier à l'adresse suivante :

Directrice – Approvisionnement en électricité
2 Complexe Desjardins
Tour Est, 15^e étage

Montréal (Québec)
H5B 1H7

Dans le cas de de l'AREQ :

aux adresses courriels suivantes :

christian.laprise@sherbrooke.ca et info@areq.org

À l'attention de Christian Laprise, ing., MBA
Directeur Service d'Hydro-Sherbrooke

avec un original papier à l'adresse suivante :

À l'Attention de l'AREQ
1800, rue Roy
Sherbrooke (Québec)
J1K 1B6

15. FORCE MAJEURE

- 15.1 L'expression « **Force majeure** » signifie tout événement extérieur, imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une Partie qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu de l'Entente cadre.
- 15.2 La Partie invoquant un cas de Force majeure doit en donner avis écrit sans délai à l'autre Partie et indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, l'effet de cette Force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément à l'Entente cadre.
- 15.3 La Partie invoquant un cas de Force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité d'agir seulement et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette Force majeure. La Force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent qui était due avant la survenance du cas de Force majeure.
- 15.4 Sous réserve de l'avis prévu à l'article 15.2 et nonobstant toute autre disposition de l'Entente cadre, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de Force majeure, quelle que soit la Partie qui l'invoque, ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de quelque autre nature que ce soit.

16. MODIFICATIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES

16.1 Dans l'éventualité où un changement réglementaire ou législatif vient empêcher l'une ou l'autre ou les deux Parties de respecter leurs obligations significatives selon les modalités prévues à l'Entente cadre, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi des modifications à l'Entente cadre afin de rétablir le plus possible l'entente initiale entre les Parties, le tout tel que prévu à l'article 6.1 de l'Entente cadre.

17. MANQUEMENT ET RETARD

17.1 Le manquement ou retard d'une ou l'autre des Parties d'exercer un droit prévu à l'Entente cadre ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des Parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie.

18. DÉFINITIONS

18.1 Dans l'Entente cadre, y compris dans les annexes y étant jointes, les termes en majuscules ont le sens qui leur est donné par l'Entente cadre.

19. SIGNIFICATION ÉTENDUE

19.1 Les variations grammaticales de tout terme défini dans l'Entente cadre ont des significations similaires à de tels termes définis; les mots indiquant le nombre comprennent le singulier et le pluriel; les mots indiquant le sexe comprennent tous les genres.

20. TITRES

20.1 La division de l'Entente cadre en articles, en sections, en sous sections et en annexes distinctes, ainsi que l'insertion de titres ne servent qu'à des fins de référence et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de l'Entente cadre.

21. ENTENTE CADRE COMPLÈTE

21.1 L'Entente cadre constitue l'accord complet entre les Parties quant à son contenu et elle remplace toute entente verbale ou écrite, lettre et tout document antérieur ayant mené à sa conclusion.

22. AMENDEMENT

- 22.1 Toute modification à l'Entente cadre ne peut être faite que par écrit et qu'avec l'accord des Parties.

23. APPLICATION

- 23.1 L'Entente cadre lie les Parties aux présentes, leurs successeurs et ayants droit, et s'applique à leur profit.

24. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

- 24.1 Les Parties conviennent que l'Entente cadre a été conclue à Montréal et est soumise aux lois en vigueur dans la province de Québec, incluant les lois canadiennes qui y sont applicables, sans égard pour les dispositions qui traitent des conflits de lois, et qu'ils s'en remettent à la juridiction exclusive des tribunaux compétents du district judiciaire de Montréal en cas de litige ou de différend relativement à l'Entente cadre ou en découlant.

25. EXEMPLAIRES

- 25.1 L'Entente cadre peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun de ces exemplaires ne constituant ensemble qu'un seul et même document. La livraison par une Partie d'une page signature de cette Entente dûment signée par cette Partie par télécopieur ou courrier électronique à l'autre Partie sera équivalente à la livraison d'une copie originale d'une page signature dûment signée par cette Partie.

Les signatures apparaissent à la page suivante

EN FOI DE QUOI HYDRO-QUÉBEC a signé la présente Entente cadre à Montréal ce 25^e jour du mois de septembre 2020 et l'AREQ a signé la présente Entente cadre à Sherbrooke également ce 25^e jour du mois de septembre 2020.

HYDRO-QUÉBEC, agissant aux fins des présentes par sa division Hydro-Québec Distribution

 Signature numérique de
Kim Robitaille
Date : 2020.09.25 18:48:56
-04'00'

Dûment représentée par Mme Kim Robitaille tel qu'elle le déclare
Titre : Directrice – Approvisionnement en électricité

-ET-

ASSOCIATION DES REDISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC



Dûment représentée par Christian Laprise, ing., MBA, tel qu'il le déclare
Titre : Vice-Président de l'AREQ